



RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

**ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS
PUBLIQUES A « MORECHON »**

AVENANT

SION, LE 5 JUIN 2025



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal, en date du :

Le Président :

La Secrétaire :

Approbation par l'Assemblée primaire, en date du :

Le Président :

La Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Un nouvel article est inséré dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur de la Commune de Savièse.

G' : Zone de constructions et d'installations publiques A « Moréchon »

Article 37bis

¹ Caractère et destination :

- a) Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d'intérêt public.
- b) La **ZCIP A « Moréchon »**, dont le degré de sensibilité est de II (DS II) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit, est réservée à :
 - Des bâtiments publics tels que : églises, écoles, centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS)), administrations, etc. ;
 - Des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : home pour personnes âgées, appartements protégés, etc.
- c) Le stockage d'énergie (copeaux, batteries, etc.) est autorisé.

² Utilisation du sol :

- a) Distances :
 - La distance minimale à la limite de la parcelle correspond au tiers de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum 3 mètres.
 - La distance minimale entre bâtiments sur le même bien-fonds doit respecter les normes AEAI.
 - La distance pour les annexes et les petites constructions à la limite de la parcelle et entre bâtiments doit respecter les normes AEAI.
- b) Hauteurs :
 - La hauteur totale (HT) maximale est fixée à 13.5 mètres.
 - La hauteur d'excavation (HE) maximale est fixée à 1.0 mètre.
 - La hauteur totale avec excavation (HTE) maximale est fixée à 13.5 mètres.
 - Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.
- c) Indices :
 - L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.5 au maximum.
 - Des dérogations peuvent être admises sur la base d'un concours d'architecture ou d'un mandat d'études parallèles.

³ Qualité et intégration :

a) Toitures :

- La forme des toitures est libre hormis en contiguïté avec les zones de vieux-village et centre-village où la toiture sera à 2 ou 4 pans, avec une pente adaptée aux constructions voisines.

⁴ Aménagements extérieurs :

- a) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire plante un ou plusieurs arbres indigènes d'essence majeure (pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus) ou arbres fruitiers haute tige, à raison d'un arbre pour quatre places de parc en plein air. Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles.
- b) Les eaux pluviales des surfaces de stationnement extérieures devront être en priorité infiltrées. En cas de mise en place de pavés filtrants/gazon dont les interstices sont végétalisés, ils devront dans la mesure du possible être mis en place sur 50% des surfaces de stationnement extérieur.